

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

P023-20200415-interdiction de circulation-plages plans d'eau-CREUSE3

Arrêté préfectoral n° 23-2020-04-15-007 du 15 avril 2020
portant interdiction de déplacement sur les plages et les rives des plans d'eau
et les rives des cours d'eau du département

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2020-03-31-001 du 31 mars 2020 portant interdiction de déplacement sur les plages et rives des plans d'eau et les rives des cours d'eau du département jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, par décret du 23 mars 2020 modifié, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par l'article 3- III de ce décret, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'article 7 du décret du 23 mars 2020 interdit jusqu'au 11 mai 2020, tout rassemblement, réunion ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert ;

Considérant que l'annonce des ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment des départements ruraux, ce qui est le cas de la Creuse ;

Considérant qu'eu égard aux prévisions météorologiques, des regroupements pourraient être amenés à se multiplier en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département de la Creuse, tout déplacement et regroupement de personnes sur les plages et les rives des plans d'eau intérieurs et les rives des cours d'eau, jusqu'au 11 mai 2020 (date qui sera renouvelée le cas échéant), pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le déplacement et le regroupement de toute personne sur les plages et rives des plans d'eau intérieurs et les rives des cours d'eau sont interdits sur le territoire du département jusqu'au 11 mai 2020 (date qui sera renouvelée le cas échéant), pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Article 2 : Tout rassemblement simultané de plus de 100 personnes en un même lieu est interdit.

Article 3 : Conformément aux dispositions du décret n° 2020-264 du 17 mars 2020, la violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

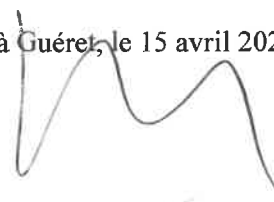
Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, les maires du département de la Creuse, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 15 avril 2020



Magali DEBATTE